



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 47

14 juin 2018

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

CABINET

Arrêté n° 2018 – 1411 du 14 mai 2018 portant restriction temporaire de la circulation des personnes.

Arrêté n° 2018 – 1412 du 14 mai 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels à BURE et MANDRES EN BARROIS du 15 au 19 juin 2018.

Arrêté n° 2018 – 1413 du 14 mai 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels à BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR et FAINS VEEL les 15 et 16 juin 2018.



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Services du Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE N° 2018 – 1411 du 14 juin 2018 portant restriction temporaire de la circulation des personnes

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

CONSIDERANT que des associations d'opposants au projet CIGEO (CEDRA et EODRA notamment) appellent à une manifestation d'ampleur nationale le 16 juin 2018 à BAR LE DUC, précédée et suivie, de rencontres dans le secteur de BURE, ou de rassemblements ;

CONSIDERANT que l'appel à rassemblement a été relayé sur les principaux réseaux d'opposition au nucléaire, au projet CIGEO, au projet d'aéroport de Notre dame des Landes et réseaux contestataires proche de l'ultra gauche française et allemande ;

CONSIDERANT que plus d'une centaine d'éléments radicaux sont attendus sur le secteur de BURE – MANDRES EN BARROIS dès le 14 juin 2018 dans le cadre de ces deux rassemblements et que certains militants anti CIGEO ont annoncé publiquement leur intention de construire une cabane dans le bois Lejuc, propriété de l'ANDRA, ou à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que les précédents rassemblements contre le projet CIGEO suite à l'opération d'ordre public du 22 février 2018 et pendant le week-end des 3 et 4 mars 2018 ont conduit à des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants, des dégradations sur mobilier public ;

CONSIDERANT que compte tenu des risques d'atteintes graves à l'ordre public, résultant du comportement violent de certains militants participants au rassemblement organisé par les mou-

vements d'opposition au projet CIGEO, afin d'éviter toute tentative de réinvestir le Bois Lejuc et dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des forces de l'ordre, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules et piétons sauf résidents et personnes autorisées pendant la période de rassemblement ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 juin 2018 à 06h00 et jusqu'au 18 juin 2018 à 12h00, la circulation des piétons et automobilistes est interdite à proximité de la zone du Bois Lejuc sauf résidents, véhicules de secours et personnes autorisées, soit :

- le chemin rural de RIBEAUCOURT à MANDRES-EN-BARROIS (Voie Romaine) à partir de l'intersection avec la D191 jusqu'au carrefour avec le chemin rural de BURE à BONNET (point cote 371)

- le chemin rural de BURE à BONNET à partir du carrefour avec le chemin rural de RIBEAUCOURT (point côté 371) et le chemin menant au pont de L'Ormançon

- le chemin menant au pont de L'Ormançon à partir de l'intersection avec le Chemin rural de BURE à BONNET

- le chemin menant à la Vallée de l'Ormançon à partir de l'intersection avec la D960 à BONNET.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le colonel de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



Muriel Nguyen



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ N° 2018 – 1412 du 14 juin 2018
Portant interdiction temporaire de port et de transport de divers
matériels à BURE et MANDRES EN BARROIS
du 15 au 19 juin 2018

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 641-4
- Vu le code des douanes, notamment l'article 265 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et de garantir la sécurité des habitants et personnes participant au rassemblement annoncé sur les réseaux d'opposants au projet CIGEO pendant la période du 15 au 17 juin 2018 dans le secteur de BURE et MANDRES EN BARROIS ;

CONSIDERANT que l'évènement organisé à BAR LE DUC le 16 juin 2018 par le CEDRA et l'EODRA, associations opposées au projet CIGEO, est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes et que l'appel à rassemblement a été relayé sur les principaux réseaux d'opposition au nucléaire, au projet CIGEO, au projet d'aéroport de Notre dame des Landes et réseaux contestataires proche de l'ultra gauche française et allemande ;

CONSIDERANT que dans le programme diffusé par les opposants à l'occasion du rassemblement du 16 juin il est fait état d'un rassemblement de type concert à BURE le 17 juin 2018 ;

CONSIDERANT que plus d'une centaine d'éléments radicaux sont attendus sur le secteur de BURE – MANDRES EN BARROIS dès le 14 juin 2018 dans le cadre de ces deux rassemblements et que certains militants anti CIGEO ont annoncé publiquement leur intention de construire une cabane dans le bois Lejuc ou à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que les précédents rassemblements contre le projet CIGEO suite à l'opération d'ordre public du 22 février 2018 et pendant la période de rassemblement du 3 et 4 mars 2018 ont conduit à des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants, des dégradations sur mobilier public ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le port et transport sans motif légitime d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal sont interdits du 15 juin 2018 au 19 juin 2018 à BURE et MANDRES EN BARROIS ;

Article 2 : Le transport sans motif légitime de carburant, d'accélérateurs de carburant, de gaz est interdit du 15 juin 2018 au 19 juin 2018 à BURE et MANDRES EN BARROIS ;

Article 3 : Le port et le transport par des particuliers des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits, de tout explosif, produits inflammables, artifices, pétards et mortier sont interdits du 15 juin 2018 au 19 juin 2018 à BURE et MANDRES EN BARROIS ;

Article 4 : Le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) est interdit du 15 juin 2018 au 19 juin 2018 à BURE et MANDRES EN BARROIS ;

Article 5 : Le transport sans motif légitime de matériaux de construction est interdit du 15 juin 2018 au 19 juin 2018 à BURE et MANDRES EN BARROIS ;

Article 6 : Le transport sans motif légitime de matériaux dangereux est interdit du 15 juin 2018 au 19 juin 2018 à BURE et MANDRES EN BARROIS ;

Article 7 : Le transport sans motif légitime d'armes de drones est interdit du 15 juin 2018 au 19 juin 2018 à BURE et MANDRES EN BARROIS ;

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 9 : Le Directeur des services du Cabinet, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



Muriel Nguyen



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ N° 2018 – 1413 du 14 juin 2018
Portant interdiction temporaire de port et de transport de divers
matériels à BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR et FAINS VEEL
les 15 et 16 juin 2018

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 641-4

Vu le code des douanes, notamment l'article 265 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'ordre public et de garantir la sécurité des habitants de BAR LE DUC et SAVONNIERES DEVANT BAR ainsi que les personnes participant à la manifestation organisée par les associations EODRA et CEDRA à BAR LE DUC le 16 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'évènement est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes dans la commune de BAR LE DUC, FAINS VEEL et de SAVONNIERES DEVANT BAR en raison de sa proximité immédiate avec le lieu de rassemblement et qu'il est nécessaire de garantir la sécurité de ces dernières ;

CONSIDERANT que les organisateurs de la manifestation du 16 juin ont appelé les participants à se munir de divers matériels pour manifester leur opposition au projet CIGEO ;

CONSIDERANT que l'appel à rassemblement a été relayé sur les principaux réseaux d'opposition au nucléaire, au projet CIGEO, au projet d'aéroport de Notre dame des Landes et réseaux contestataires proche de l'ultra gauche française et allemande ;

CONSIDERANT que plus d'une centaine d'éléments radicaux sont attendus sur le secteur de BURE – MANDRES EN BARROIS dès le 14 juin 2018 dans le cadre de ces deux rassemblements ;

CONSIDERANT que les précédents rassemblements contre le projet CIGEO suite à l'opération d'ordre public du 22 février 2018 et pendant la période de rassemblement du 3 et 4 mars 2018 ont conduit à des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants, des dégradations sur mobilier public et que, dans ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme ou un moyen de commettre des dégradations ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le port et transport sans motif légitime d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal sont interdits les 15 et 16 juin 2018 à BAR LE DUC, FAINS VEEL et SAVONNIERES DEVANT BAR ;

Article 2 : Le transport sans motif légitime de carburant, d'accélérateurs de carburant, de gaz est interdit les 15 et 16 juin 2018 à BAR LE DUC, FAINS VEEL et SAVONNIERES DEVANT BAR ;

Article 3 : Le port et le transport par des particuliers des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits, de tout explosif, produits inflammables, artifices, pétards et mortier sont interdits les 15 et 16 juin 2018 à BAR LE DUC, FAINS VEEL et SAVONNIERES DEVANT BAR ;

Article 4 : Le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) est interdit les 15 et 16 juin 2018 à BAR LE DUC, FAINS VEEL et SAVONNIERES DEVANT BAR ;

Article 5 : Le transport sans motif légitime de matériaux de construction est interdit les 15 et 16 juin 2018 à BAR LE DUC, FAINS VEEL et SAVONNIERES DEVANT BAR ;

Article 6 : Le transport sans motif légitime de matériaux dangereux est interdit les 15 et 16 juin 2018 à BAR LE DUC, FAINS VEEL et LONGEVILLE EN BARROIS ;

Article 7 : Le transport sans motif légitime d'armes de drones est interdit les 15 et 16 juin 2018 à BAR LE DUC, FAINS VEEL et SAVONNIERES DEVANT BAR ;

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 9 : Le Directeur des services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de Bar le Duc et de Savonnières devant Bar sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



Muriel Nguyen